



DECISION DU MAIRE N° 2023-2
En application de l'article L.2122-22 du CGCT

Le Maire de la Commune de Montbazin :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22-
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 déléguant à M. Le Maire le droit d'accepter des dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions, ni de charges,

Considérant le don de 1441.88 € de Madame Stéphanie GAUTIER,

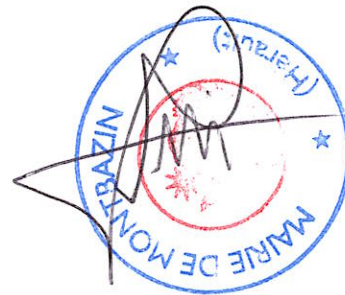
DECIDE :

Article 1: D'accepter la somme de 1441.88 € au titre de don à la Commune et de l'encaisser sur le compte de la Trésorerie Municipale. La recette sera imputée sur le chapitre 77 article 7713.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal

Fait à Montbazin le 2 février 2023

Le Maire,
Josian RIBES



Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20230202-2023-DECISION-2-AU
Date de réception préfecture : 06/02/2023